

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 JUIN 2014**

### **DÉLIBÉRATIONS**

**Etaient présents** : Didier VALLVERDU – François SORET – Nathalie CASTELEIN – Christiane BOSSEZ – Francette CUENAT – Claude DALLONS – Christiane DONZÉ – Éric DUCROZ – Nicolas GUERITAINE – Michèle MAILLARD – Patrick MIESCH – Patrick MONNIER – Christine STEULLET.

**Absents excusés** : Rachel RIZZON qui a donné procuration à Nathalie CASTELEIN – Rui Paulo SEBASTIEN.

### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rougemont-le-Château

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : Didier VALLVERDU – François SORET – Nathalie CASTELEIN – Christiane BOSSEZ – Francette CUENAT – Claude DALLONS – Christiane DONZÉ – Éric DUCROZ – Nicolas GUERITAINE – Michèle MAILLARD – Patrick MIESCH – Patrick MONNIER – Christine STEULLET.

**Absents excusés** : Rachel RIZZON qui a donné procuration à Nathalie CASTELEIN – Rui Paulo SEBASTIEN

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. VALLVERDU Didier, maire a ouvert la séance.

Mme DONZÉ Christiane a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : M. DALLONS Claude – M. SORET François – M. GUERITAINE Nicolas et Mme CUENAT Francette.

#### **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans

panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **3** délégués (ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Rougemont-le-Château avec vous et pour vous	14	3	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Liste Rougemont-le-Château avec vous et pour vous :

- SORET François
- CASTELEIN Nathalie
- SEBASTIEN Rui-Paulo

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Liste Rougemont-le-Château avec vous et pour vous :

- DONZÉ Christiane
- MONNIER Patrick
- CUENAT Francette

Le présent procès-verbal a été dressé et clos le 20 Juin 2014 à 17 heures 45 minutes.

Monsieur Rui Paulo SEBASTIEN est arrivé à 17h45 et a donc pris part à la suite de l'ordre du jour.

**Etaient présents** : Didier VALLVERDU – François SORET – Nathalie CASTELEIN – Rui Paulo SEBASTIEN – Christiane BOSSEZ – Francette CUENAT – Claude DALLONS – Christiane DONZÉ – Éric DUCROZ – Nicolas GUERITAINE – Michèle MAILLARD – Patrick MIESCH – Patrick MONNIER – Christine STEULLET.

**Absente excusée** : Rachel RIZZON qui a donné procuration à Nathalie CASTELEIN.

---

## **LOCATION D'UN GARAGE SITUÉ 10 AVENUE JEAN MOULIN**

### **Délibération**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de louer un garage sis 10 avenue Jean Moulin à ABC Bâtiment Eurl, représentée par Monsieur Witold BAK, à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2014**, moyennant un loyer mensuel de **35 Euros**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à cette location.

---

## **LOCATION D'UN GARAGE SITUÉ 10 AVENUE JEAN MOULIN**

### **Délibération**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de louer un garage sis 10 avenue Jean Moulin à Monsieur Thomas WEISS, à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2014**, moyennant un loyer mensuel de **34 Euros**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à cette location.

---

## **LOCATION LOGEMENT DU BÂTIMENT MAIRIE : ATTRIBUTION ET MONTANT DU LOYER**

### **Délibération**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de louer le logement sis 3 Place de l'Eglise, au 2<sup>ème</sup> étage à gauche du Bâtiment Mairie, au père Xavier GRAVOZ, représenté par La Paroisse Saint Nicolas.
- **fixe** les conditions d'attribution et le montant du loyer mensuel, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, comme suit :

- logement 417.00 Euros
- charges (chauffage) 85.00 Euros

**Soit un loyer mensuel de 502.00 Euros**

- caution payable à l'entrée des lieux 417.00 Euros

➤ **autorise** Monsieur le Maire à signer le bail de location.